



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/4/L.3  
13 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU  
15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Algérie (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan (au nom de l'Organisation de la  
Conférence islamique): projet de résolution**

**4/... Violations par Israël des droits religieux et culturels  
dans Jérusalem-Est occupée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel, et affirmant la nécessité de protéger les lieux saints chrétiens et islamiques en tant qu'éléments du patrimoine religieux et culturel de l'humanité,

*Conscient* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant aussi* l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

*Affirmant* l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

*Gravement préoccupé* par les fouilles et excavations de grande envergure pratiquées par la puissance occupante, Israël, sous le périmètre et autour du périmètre de la mosquée Al-Aqsa, troisième lieu saint de l'islam, opérations qui constituent des violations flagrantes des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés, et soulignant leurs effets néfastes sur ce sanctuaire d'importance mondiale sur les plans religieux, culturel et historique,

*Notant en outre avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, cesse immédiatement les activités de fouille et d'excavation de toute nature sous le périmètre et autour du périmètre de la mosquée Al-Aqsa, et s'abstienne de tout acte ou opération qui pourrait mettre en danger les bâtiments ou les fondations ou modifier la nature des lieux saints, islamiques et chrétiens, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

2. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par la puissance occupante, Israël, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

3. *Invite* la puissance occupante, Israël, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Charge* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

-----